



Avis n° 84/2022 du 13 mai 2022

Objet : Avis concernant les articles X à X+7 inclus d'un avant-projet de loi *portant des dispositions diverses en matière de santé* (CO-A-2022-099)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 23/03/2022;

Émet, le 13 mai 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Un avis est demandé au sujet des articles X à X+7 inclus d'un avant-projet de loi *portant des dispositions diverses en matière de santé*.
2. Ces articles visent à obliger les organismes assureurs à veiller à ce que les détenus et les internés placés qui sont à charge du SPF Justice soient en ordre d'assurabilité et à ce que leurs soins de santé soient pris en charge par l'assurance obligatoire soins de santé. Ce règlement sera résiduaire et ne pourra être appliqué que si la personne concernée ne peut être mise en ordre d'assurabilité conformément aux règles classiques de l'assurance soins de santé et indemnités.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Article X+1

3. Cet article adapte l'article 32 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994* (ci-après "la loi coordonnée"). Cet article 32 énumère qui sont les bénéficiaires des prestations de santé telles que précisées dans la loi coordonnée, et ce aux conditions telles que définies dans cette loi.

4. La modification étend la liste des bénéficiaires (= le groupe cible). En bref : désormais, les détenus et internés qui ne peuvent pas être qualifiés de bénéficiaires sur la base de l'article 32, premier alinéa, 1^o à 23^o de la loi coordonnée, bénéficient également de l'assurance pour les prestations de santé. L'Autorité prend acte de l'extension de ce groupe cible. Les données de ces "nouveaux" bénéficiaires seront traitées conformément aux dispositions qui s'appliquent au traitement des données des autres bénéficiaires. Ces dispositions ne s'inscrivent pas dans le cadre de la présente demande d'avis.

Article X+2

5. Cet article adapte l'article 37 de la loi coordonnée. Cet article 37 régit l'intervention de l'assurance pour des prestations de santé relatives tant à des soins préventifs qu'à des soins curatifs.

6. La modification ajoute un paragraphe 24 à l'article 37 de la loi coordonnée. Ce paragraphe dispose qu'un détenu ou un interné ne doit pas payer d'intervention personnelle pour des prestations de santé et qu'aucun supplément ne peut être facturé non plus s'ils séjournent dans une chambre individuelle étant donné qu'ils répondent aux dispositions de l'article 97, § 2, a) de la *loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008*. L'Autorité en prend acte.

À titre accessoire

7. Pour plusieurs éléments du traitement, le formulaire de demande d'avis renvoie à l'arrêté royal du 27 janvier 2021 *pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi* :

- 1° les finalités : article 2, § 1^{er}, 2^o (l'application correcte et le contrôle du respect de la réglementation en matière d'assurance de soins de santé et d'assurance indemnités et maternité) ;
- 2^o le responsable du traitement : article 4 en combinaison avec l'article 2, § 1^{er}, 2^o (l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les organismes assureurs dans l'assurance maladie obligatoire) ;
- 3^o les données à caractère personnel traitées : article 3 ;
- 4^o le délai de conservation : article 5. L'Autorité constate que cet article paraphrase l'article 5.1.e) du RGPD et n'a pas de plus-value juridique. Le délai de conservation doit être déterminé en fonction des dispositions de la loi coordonnée qui est modifiée par le présent avant-projet. L'auteur de l'avant-projet doit donc vérifier si la loi coordonnée régit le délai de conservation de manière transparente. Si ce n'est pas le cas, l'avant-projet doit être complété sur ce point.

8. En outre, le formulaire de demande d'avis précise que les données ne sont pas accessibles à des tiers. L'Autorité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,

estime que dans la mesure où le délai de conservation n'est pas régi par la loi coordonnée, l'avant-projet doit être complété sur ce point (voir le point 4^o du point 7)

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances